

Extraits utiles de la réglementation
au sujet de la certification des prestataires en géoréférencement et détection des réseaux
(les textes dans leur rédaction complète sont consultables dans
la rubrique « textes réglementaires » du site du guichet unique « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »)

1. Extraits du code de l'environnement :

Article R554-23 [Réalisation des investigations complémentaires par un prestataire certifié]

Créé par [Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2012-970 du 20 août 2012](#) et [Décret n°2014-627 du 17 juin 2014](#)

...

II. — Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet prévoit des investigations complémentaires. **Ces investigations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié.**

...

V. — **Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution** définit les critères de précision applicables aux ouvrages, les critères selon lesquels les investigations complémentaires sont effectuées, notamment dans le cas particulier des branchements, les modalités de prise en charge financière des coûts correspondants par le responsable du projet et, le cas échéant, par l'exploitant concerné, **les modalités de la certification, et le cas échéant d'exemption de certification ou de reconnaissance d'équivalence à cette certification, des prestataires auxquels il est fait appel pour la réalisation de ces investigations, et les modalités de prise en compte de leur résultat, par le responsable du projet, d'une part, et par l'exploitant concerné, d'autre part.** Il fixe les conditions particulières d'exécution des travaux à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine.

Article R554-28 [Cartographie des réseaux découverts en cours de chantiers par un prestataire certifié]

Créé par [Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 4](#)

I. — Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet. Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément au II de l'article [R. 554-23](#) font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet. Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. **Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le II de l'article R. 554-23** et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire. Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions les concernant des articles R. 554-21, R. 554-23 et R. 554-24, leur coût est, par exception au II de l'article R. 554-23, à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

...

Article R554-34 [Récolements cartographiques des réseaux neufs par un prestataire certifié]

Créé par [Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2014-627 du 17 juin 2014](#)

Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article [R. 554-2](#), le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation, ainsi qu'au relevé topographique de l'installation. **Si le premier exploitant de l'ouvrage construit, étendu ou modifié diffère du responsable du projet, le relevé topographique est effectué par un prestataire certifié à cet effet ou ayant recours à un prestataire certifié.** Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de

transport et de distribution fixe les modalités de cette certification, et le cas échéant de son exemption ou de reconnaissance d'équivalence à cette certification.

2. Extraits de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

Article 23

*(modifié par l'arrêté du 19 février 2013, III et IV de l'article 1^{er} et article 4)
et par la Décision n° 358726 du 22 avril 2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
(modifié par l'arrêté du 18 juin 2014)*

I. — Dans le cadre des travaux d'investigation mentionnés aux articles R. 554-23 et R. 554-28 du code de l'environnement, ou des relevés topographiques mentionnés à son article R. 554-34 aux conditions fixées par cet article, les entreprises qui effectuent des prestations de géoréférencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée répondent à l'obligation de certification fixée par ces articles si elles respectent les conditions suivantes :

- s'agissant des prestations de détection, elles font certifier leurs prestations par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- s'agissant des prestations de géoréférencement, elles font certifier leurs prestations conformément à l'alinéa précédent, ou elles sont inscrites à l'ordre des géomètres-experts conformément à l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, elles répondent aux obligations relatives aux compétences, au respect des règles de l'art et à l'assurance en responsabilité civile professionnelle fixées par cette loi, par le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels et par l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr », et elles ne font l'objet d'aucune sanction disciplinaire à ce titre.

II. — La certification est prononcée par l'organisme certificateur à l'issue d'un audit du demandeur. Cet audit vise à vérifier la connaissance par le demandeur ainsi que ses moyens techniques, son savoir-faire, son organisation interne et la compétence technique de ses employés. Si le demandeur satisfait à ces critères, l'organisme certificateur lui délivre un document de certification. Les référentiels relatifs aux deux domaines de certification définis au I, les critères relatifs à la certification et les modalités de contrôle des prestataires certifiés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

III. — La certification a une durée limitée qui n'excède pas six ans. La surveillance des prestataires certifiés par les organismes certificateurs repose sur la réalisation d'au moins un audit triennal.

IV. — Le document de certification précise la date de caducité de la certification ainsi que le type de travaux mentionnés au I pour lequel le demandeur est certifié. Il est tenu à la disposition des responsables de projets, des maîtres d'œuvre et des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé des chantiers concernés, des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

V. — L'organisme certificateur tient à jour la liste des prestataires certifiés.

VI. — En sus des critères précisés au II, le retour d'expérience est pris en compte lors des audits de renouvellement.

VII. — L'organisme certificateur retire la certification d'un prestataire en cas d'observation de manquements graves sur un chantier à la réglementation ou aux règles de l'art. Il avertit le ministre chargé de la sécurité industrielle de ce retrait dans les meilleurs délais.

VIII. — L'accréditation des organismes certificateurs est délivrée selon les exigences du Comité français d'accréditation. Notamment, les organismes certificateurs doivent démontrer qu'ils possèdent les connaissances techniques nécessaires en matière de relevés topographiques et de détection d'infrastructures souterraines sans fouille.

IX. — Un organisme certificateur non encore accrédité peut effectuer des certifications de prestataires dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que l'organisme d'accréditation a prononcé la recevabilité de cette demande. L'accréditation doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de la notification de cette recevabilité. Si, à l'issue de la procédure d'accréditation, l'organisme certificateur n'est pas accrédité, le prestataire devra transférer sa certification selon les règles en vigueur.

Article 25

...

Les dispositions du titre XI [articles 20 à 23] sont applicables le 1er janvier 2017 à l'exception de celle relative à l'obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour les suiveurs de conduite d'engins. Le délai d'application de cette obligation sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

3. **Extraits de l'arrêté du 19 février 2013 modifié** encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Annexe 1

Référentiel de certification des prestataires en géoréférencement

(modifiée par arrêté du 18 juin 2014)

...

D-3 Personnel

Le personnel doit :

- avoir les compétences pour utiliser le matériel de l'entreprise ou de location,
- être apte à juger des limites de ce matériel,
- disposer le cas échéant de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (selon l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement),
- savoir reconnaître le code couleur des réseaux (annexe G2 de la norme NF S 70-003-1),
- posséder les compétences décrites aux articles a) et b) ci-dessous

Annexe 2

Référentiel de certification des prestataires en détection

(modifiée par arrêté du 18 juin 2014)

...

D-3 Personnel

Disposer du personnel

- ayant les compétences pour choisir et utiliser la matériel de l'entreprise ou de location,
- apte à juger des limites de ces matériels et de la nécessité de faire appel à d'autres,
- disposant de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (selon l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement),
- possédant les compétences suivantes :

Annexe 3

Règlement de certification des prestataires en localisation des réseaux et Comité de pilotage de la certification

(modifiée par arrêté du 18 juin 2014)

...

3- Domaine de la certification

3.1 Activités couvertes - Options

La demande de certification ou de renouvellement, en tant que « prestataire en localisation des réseaux » précise l'option, parmi les 3 suivantes, pour laquelle la certification est demandée :

- Option 1 « **géoréférencement** » : le géoréférencement de relevés topographiques ou de repères environnementaux, selon le référentiel « géoréférencement » ;
- Option 2 « **détection** » : la détection sans fouille de réseaux, selon le référentiel « détection » ;
- Option 3 « **géoréférencement & détection** » : le géoréférencement de relevés topographiques ou de repères environnementaux **et** la détection sans fouille de réseaux, selon les 2 référentiels précités.

Il ne peut être fait mention de la certification dont une entreprise est titulaire en tant que « prestataire en localisation des réseaux » sans y adjoindre le libellé de l'option sur laquelle porte cette certification, parmi les 3 options mentionnées ci-dessus.

4. Extraits de l'Avis ministériel du 3 septembre 2014 – Dispositions transitoires relatives à la certification des prestataires en localisation des réseaux

2- Dispositions relatives aux organismes certificateurs

Dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle par le Comité français d'accréditation (COFRAC), les organismes candidats à l'accréditation pour le domaine de la localisation des réseaux pourront commencer leur activité de certification des prestataires en localisation des réseaux. Une décision positive de recevabilité opérationnelle pourra être délivrée à un organisme ayant recours à des auditeurs bénéficiant des dispositions transitoires mentionnées au § 1 ci-dessus.

...